

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

SOUS-PRÉFECTURE
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

16 OCT 87

VILLE D'ANTIBES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
Légal	En exercice	Présents	Procurations
49	49	40	5

GRASSE
Alpes-Maritimes

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 12 OCTOBRE 1987

QUESTION N°7 -

OBJET : PORT VAUBAN - Gestion

et restructuration 2ème phase.

- Mise en conformité avec les dispositions issues de la décentralisation en matière portuaire de la situation de la S.A.E.M de Gestion du PORT VAUBAN D'ANTIBES et convention entre la S.A.E.M et la S.I.Y.C.A.

- Concession d'établissement à une société pour les travaux de la 2ème phase de la restructuration du PORT VAUBAN.

Présents : M. MERLI, Sénateur-Maire, Président
 MM. [BUNOZ] SALTAROCCHI, GONZALEZ, LESCAN, PRICCO, MOULINS, Mme ROTGER, M. CEPI, Mme LEMAIRE, MM. CASSIERA, BARELIER, VERLAQUE, BONNENFANT, Adjoint, MM. COLOMBANI, BAUDINO, FAURITE, TOUBON, ELBAZ, ALLOUCHE, Mme OBRY, MM. [SEGAUD] LANOIR, CARTIGNIES, DEMOUGIN, Mme MAS, MM. [GIORDANENGO] XENARD, Mme ROUSTAN, MM. COTTE, ROUX, BELLANTI, SCANNARICO, Mme BOUFFIER-POTHIER, M. [CAUVI] Mme X BARTOCCIONI, MM. SARTORIO, SEITHER, FRISINA, ATTAL, [GENTE] CESARINI, Mme X BERF, MM. BONNEAU, PIEL, VASSEUR, REGI, SAINOT, BOURRAT, Conseillers municipaux.

Procuration(s) : M. BUNOZ A M. CASSIERA

M. SEGAUD A M. MERLI

M. GIORDANENGO A M. LESCAN

M. CAUVI A M. PRICCO

M. GENTE A M. PIEL

695
 Certifié exécutoire par le Maire
 Compte-tenu de la réception en
 Sous-Préfecture le 16.10.87
 et de la publication par affichage
 en Mairie, le 16.10.87 n° 117
 LE SÉNATEUR - MAIRE
 pour ordre
 Le Secrétaire Général *Adj.*

La séance est ouverte à 16h.10 heures. M. Monsieur LANOIR est désigné comme secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Par arrêté en date du 28 Octobre 1971 Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a accordé à la Commune d'ANTIBES la concession de la création, de l'entretien et de l'exploitation d'un port de plaisance dans l'Anse Saint Roch.

La Ville d'ANTIBES a construit, entretenu et exploité ce port de plaisance dit "PORT VAUBAN" conformément au cahier des charges de la concession

annexé à l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 1971 précité et a confié l'exploitation de ces infrastructures à la Société Anonyme d'Economie Mixte de Gestion (S.A.E.M) du PORT VAUBAN par sous-traité du 30 Décembre 1972.

A la suite des délibérations du Conseil Municipal, notamment celle du 23 Septembre 1982, et sur la base de deux arrêtés en date du 27 Mars 1984 pris au terme d'une longue procédure d'enquête qui se trouve pour l'essentiel reproduite dans le préambule de ces arrêtés, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République des Alpes Maritimes a autorisé les travaux de la restructuration du PORT VAUBAN D'ANTIBES.

C'est dans le cadre défini par ces arrêtés et compte tenu des résultats des enquêtes que la Ville d'ANTIBES a passé le 19 Juin 1984, conformément à la délibération en date du même jour, une convention de sous-traité d'établissement avec la SOCIETE INTERNATIONAL YACHT CLUB D'ANTIBES pour la réalisation de la première phase des travaux de restructuration du PORT VAUBAN D'ANTIBES.

Cette convention portait essentiellement sur la réalisation de l'extension du port de plaisance à la partie autrefois affectée au port pétrolier et sur sa transformation, aujourd'hui réalisée, en bassin dit "de grande plaisance".

Ces ouvrages, entièrement financés par la SOCIETE INTERNATIONAL YACHT CLUB D'ANTIBES ayant été réalisés conformément aux dispositions de la convention, ont été remis à la Ville d'ANTIBES qui était devenue entretemps, par l'effet des lois de décentralisation en matière portuaire, l'autorité concédante pour la totalité du PORT VAUBAN d'ANTIBES, désormais totalement consacré à la plaisance, et donc de compétence exclusivement communale.

Cette situation nouvelle a entraîné la mise en conformité de la situation juridique de la Société I.Y.C.A. et c'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté municipal du 11 Septembre 1986, pris en application de la délibération du Conseil Municipal du 9 Septembre 1986, la Société I.Y.C.A. est devenue titulaire d'une concession pour l'établissement des ouvrages de la première phase de la restructuration du port.

La première phase de mise en service de ces nouvelles infrastructures étant terminée, il convient maintenant de délibérer afin d'incorporer cette portion nouvelle du port de plaisance à l'intérieur du périmètre de compétence de la S.A.E.M.

de gestion du PORT VAUBAN d'ANTIBES et, d'autre part, ainsi que cela a été fait pour la S.I.Y.C.A., de mettre en conformité avec les dispositions issues de la décentralisation en matière portuaire, la situation juridique de la S.A.E.M.

Il s'agit en fait de lui conférer le titre de concessionnaire de la Ville aux lieu et place du titre de sous-concessionnaire qu'elle tient depuis la convention de sous-traité du 30 Décembre 1972, alors que la Ville n'était, à l'époque, elle-même que concessionnaire de l'Etat et lui avait délégué la sous-concession de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du port.

En ce qui concerne le bassin de grande plaisance, qui fera donc désormais partie de la concession de gestion de la S.A.E.M., il convient néanmoins de préciser qu'il ne fait pas de doute que cette portion du port, réservée à ce qu'il est convenu d'appeler "la grande plaisance", constitue une entité bien à part dans la zone portuaire et qu'il paraît important de lui conserver ses caractéristiques propres et une certaine indépendance de gestion.

C'est pourquoi il paraît tout à fait normal et opportun de prévoir, et je vous demande d'approuver dans son principe, la passation d'une convention entre la S.A.E.M. et la S.I.Y.C.A., qui permette à cette dernière société qui a créé cette nouvelle partie du port de plaisance, de mettre en oeuvre les principes de gestion dont elle a posé les bases durant la période délicate de mise en service de ce type tout à fait nouveau d'infrastructures de plaisance pour de très grandes unités.

Ainsi donc la gestion du PORT VAUBAN d'ANTIBES continuera, comme par le passé, à être assurée par la S.A.E.M et la Ville conservera, tant sur cette société d'économie mixte que sur son co-contractant la S.I.Y.C.A. pour le bassin de grande plaisance, un contrôle direct au travers de l'application du cahier des charges général de la concession du port de plaisance, des conventions passées et approuvées par la Ville et des règlements de police et d'exploitation du port pris par arrêté municipaux.

Il convient aussi d'ajouter que la Ville continuera de percevoir de la S.A.E.M. la redevance domaniale annuelle, dont I.Y.C.A. versera sa part, et que ce mode de gestion du port permettra un partage de certains frais, tels que les assurances

pour les grosses réparations aux ouvrages, l'entretien et le fonctionnement du balisage lumineux, etc...

Ceci étant précisé pour la gestion du PORT VAUBAN, il s'agit maintenant de délibérer sur un troisième point qui concerne la deuxième phase des travaux de la restructuration du port, à savoir les travaux qui vont permettre de compléter et de terminer cette opération par le déplacement des aires de carénage devant le Fort Carré, ainsi que par l'aménagement de l'Anse Saint Roch et de divers secteurs du port, ceci afin de permettre de parachever l'oeuvre entreprise en 1984.

Le détail des travaux à entreprendre pour cette deuxième phase est contenu dans un descriptif qui restera annexé à la présente délibération.

En fonction des projets déjà soumis aux enquêtes réglementaires et compte tenu des délibérations de notre Conseil Municipal, les travaux prévus dans le cadre de la deuxième phase comprennent essentiellement :

- le déplacement de l'aire de carénage publique et la création de postes d'amarrage publics supplémentaires vers l'entrée du port aux pieds du Fort Carré d'ANTIBES ;
- le réaménagement de l'Anse Saint Roch et la création de postes à quai supplémentaires pouvant faire l'objet d'amodiations, conformément aux droits acquis dans le cadre des dispositions initiales du cahier des charges de la concession et qui ont été reprises dans le cahier des charges constituant l'avenant numéro 4 annexé à l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1984.

Ainsi qu'il en avait été délibéré par notre Conseil Municipal dans sa séance en date du 16 Décembre 1982, les travaux concernant cette deuxième phase de la restructuration ne doivent, pas plus que pour la première phase, se traduire par un engagement des finances locales dans une telle opération relativement lourde.

Dès lors, comme pour la première phase, c'est le principe d'une opération de construction et d'aménagement à concéder à une société créée à l'initiative de Monsieur Camille RAYON qu'il apparaît judicieux de retenir.

Cette société concessionnaire réalisera, en qualité de Maître de l'Ouvrage, les travaux dont l'essentiel a été cité ci-dessus et qui font partie des projets étudiés par le Service Maritime de l'Equipement conformément à nos délibérations

et en fonction de la meilleure utilisation possible des infrastructures existantes.

L'estimation approximative des travaux envisagés s'élève à la somme de 59 Millions de Francs.

En contrepartie de ces travaux et des ouvrages réalisés qui seront remis gratuitement à la Villa d'ANTIBES, autorité concédante, la société concessionnaire recevra la possibilité de consentir à ces actionnaires des droits de jouissance sur de nouveaux postes à quai créés par ses soins et à ses frais exclusifs.

Ainsi sera menée à bonne fin, la réalisation de la restructuration de la totalité du PORT VAUBAN d'ANTIBES qui fera de ce port une des plus belles réalisations du bassin méditerranéen.

Je vous propose en conséquence, d'adopter les principes ainsi exposés tant pour la gestion du PORT VAUBAN, que pour la réalisation de la deuxième phase des travaux de la restructuration du PORT VAUBAN d'ANTIBES, et d'autoriser Monsieur le Sénateur-Maire à prendre les arrêtés municipaux et à signer les documents correspondants.

OUI CET EXPOSE,

VU L'AVIS FAVORABLE de la Commission des Affaires Economiques du 9 Septembre 1987,

VU L'AVIS FAVORABLE de la Commission des Travaux du 9 Septembre 1987,

VU L'AVIS FAVORABLE de la Commission des Finances du 9 Septembre 1987,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A LA MAJORITE

Par 41 Voix Pour sur 45

Messieurs GENTE - PIEL - VASSEUR - REGI votant contre,

Autorise Monsieur le Sénateur-Maire d'ANTIBES :

1°- A mettre en conformité la situation de la Société Anonyme d'Economie Mixte de Gestion du PORT VAUBAN par rapport à la nouvelle qualité d'autorité concédante dévolue à la Ville d'ANTIBES en lui accordant une concession de gestion, d'entretien et d'exploitation pour la totalité du port de plaisance d'ANTIBES Vauban se substituant au traité de sous-concession actuellement en vigueur et sa mise en harmonie avec la situation actuelle du PORT VAUBAN et donc à prendre, conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes, l'arrêté

accordant cette concession de gestion à la S.A.E.M de gestion du PORT VAUBAN D'ANTIBES et à signer les documents correspondants.

2°- A approuver la convention qui sera passée entre la S.A.E.M. de gestion du PORT VAUBAN D'ANTIBES et I.Y.C.A. pour le bassin de grande plaisance.

3°- A prendre, conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes, l'arrêté accordant à la société créée pour la deuxième phase de la restructuration du PORT VAUBAN, la concession de la réalisation des travaux correspondants, et à signer avec la société concessionnaire, la convention d'établissement et les documents correspondants.

EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME
POUR LE MAIRE
Le Secrétaire Général

[Signature]

Ainsi fait les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Suivent les signatures,



Le Sénateur-Maire,

[Signature]

Pierre MERLI